

## LOGEMENT : LES AIDES A L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FICHE  
N° 57

### 1. LE DISPOSITIF

#### A- Qu'est-ce-que les aides à l'accès et au maintien dans le logement ?

Le Fonds unifié logement (FUL) accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières pour l'accès ou le maintien dans le logement. Il permet de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement social exercées par des travailleurs sociaux, pour permettre aux personnes qui en ont besoin d'accéder ou de se maintenir dans un logement.

#### Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)  
Art. L121-1

Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement

Délibérations du Conseil départemental :

- n° B02 du 10 février 2017 sur projet du nouveau règlement intérieur ;

- n° B04 du 16 octobre 2017 sur les modifications du règlement intérieur du FUL (dispositifs impayés d'eau et Énerg'activ45) ;

- n° F05 de la session du 13 au 14 décembre 2018 relative au transfert des compétences Fonds de solidarité logement, Fonds d'aide aux jeunes et prévention spécialisée du Département du Loiret à Orléans Métropole

#### B- Qui peut en bénéficier ?

Les particuliers résidant sur le territoire du Département du Loiret, hors Orléans Métropole.

Les personnes éligibles à une aide du FUL, dans le cadre de l'accès et du maintien, sont :

- toute personne ou famille, éprouvant des difficultés particulières (économiques...);
- les personnes entrant dans un logement locatif, locataires, sous-locataires ou résidents de logements foyers confrontés à des difficultés de paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ;
- les propriétaires occupants confrontés à des difficultés de paiement de leurs charges collectives.

#### C- Conditions d'attribution

Au titre de l'accès au logement, les aides suivantes peuvent être accordées de façon cumulative ou non pour :

- le cautionnement du loyer et des charges locatives ;
- le dépôt de garantie ;
- le premier loyer ;
- les équipements ménagers et mobiliers de première nécessité ;
- les dettes locatives anciennes qui conditionnent l'accès à un nouveau logement.

Au titre du maintien, les aides suivantes peuvent être accordées pour :

- les impayés de loyer ;
- les impayés de charges locatives ;
- l'assurance habitation ;
- les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone.

Les aides sont attribuées en fonction des ressources de toutes les personnes composant le foyer à l'exception des aides au logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et des aides à caractères gracieux.

## LOGEMENT : LES AIDES A L'ACCÈS ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

FICHE  
N° 57

L'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges sont incompatibles avec le règlement intérieur.

Le bail doit être conforme à la législation en vigueur.

Le logement doit être assuré et respecter les normes de décence.

Le versement de l'aide s'effectue directement auprès du bailleur ou du fournisseur.

### **D- Où faire la demande ?**

Le particulier peut saisir :

- les services sociaux du Département du Loiret ;
- les services communaux ou intercommunaux ;
- les structures associatives agréés ou conventionnées ;
- les bailleurs sociaux.

### **E- Quelle est la procédure d'attribution ?**

Dès lors que les dossiers sont complets, ils sont présentés en commission FUL dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'aide individuelle au service Gestion des Prestations de la direction de l'Insertion et de l'Habitat.

Toute demande fait l'objet d'une décision : refus, accord, sursis.

Les décisions accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes intéressées dans un délai de deux mois. Le service de Gestion des Prestations informe le demandeur et l'ensemble des partenaires impliqués dans le dossier de l'utilisateur.

### **2. OÙ SE RENSEIGNER ?**

- La direction de l'Insertion et de l'Habitat.
- La Maison départementale des personnes handicapées.
- Les Maisons du Département.
- Les Centre communal d'action sociale (CCAS), les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).
- Les structures associatives agréés ou conventionnées.

### **3. À CONSULTER SUR [www.loiret.fr](http://www.loiret.fr)**

*Fonds unifié logement – le règlement intérieur applicable à compter du 1er avril 2017.*